1109

N° D'IMPRIMÉ T30591695

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

SECURITEST CONTROLE TECHNIQUE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	04/03/2026	26114422

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

03/03/2028

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGRÉMENT : S013T127

(9) RAISON SOCIALE : SARL AIX AUTO BILAN - C.T.M.

(3) COORDONNÉES : PONT DES TROIS SAUTETS
52 AVENUE HENRI MALACRIDA
13100 AIX EN PROVENCE
Tél : 04 42 91 29 88 - Fax : 04 42 91 29 89

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGRÉMENT : 013T1580

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
EV-244-RP (F)	07/08/2018	13/03/2018

Marque	Désignation commerciale
RENAULT	ZOE

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF1AGVYC059529609	M1	VASP

Type/CNIT	Énergie
M10RENVP534G054	EL

Document(s) présenté(s) : Certificat d'immatriculation

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures :
3.4.1.b.1. ESSUIE-GLACE : Balai d'essuie-glace défectueux AR
5.3.2.c.1. AMORTISSEURS : Protection défectueuse AVG, AVD

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 14/03/2022 : 44395 km / 01/03/2024 : 67370 km

CONTROLE TECHNIQUE SECURITEST

Saisi le 10/3/26

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

92384

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : DATE :

N° D'AGRÉMENT DU CENTRE :

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

	AVANT G	AVANT D	ARRIERE G	ARRIERE D
Ripage (-8 à +8 m/km) :	+0.0 m/km			
Dissymétrie suspension (≤ 30%) :	2 %		1 %	
Forces verticales :	1075 daN			703 daN
Frein de service				
Forces de freinage :	314 daN	312 daN	238 daN	267 daN
Déséquilibre (<20%) :	1 %		11 %	
Forces de freinage (efficacité) :	314 daN	312 daN	238 daN	267 daN
Taux d'efficacité global (≥58 %) : 63 %				
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18 %) : 25 %				
Feux de croisement (-2.5 % à -0.5 %) :	-1.5 %	-1.3 %		

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules gers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule ontrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le rocès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de aintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément ux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (article 1er de arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle chnique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle chnique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la ontre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique ériodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être résenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou nsembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 8 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des éhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous oncernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent rocès-verbal.